



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7944

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les demandes formulées par les organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des agriculteurs et notamment le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Ces demandes sont le fruit des travaux menés dans le cadre de groupes de réflexion mis en place par le Premier ministre, à l'issue d'une rencontre le 7 mai dernier avec la profession agricole. Les organisations professionnelles agricoles demandent certains aménagements relatifs au calcul des cotisations sociales agricoles. Ainsi les agriculteurs souhaitent : d'une part, la prise en compte des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations ; d'autre part, la suppression de la cotisation de solidarité des associés non exploitants dans les sociétés de personnes ; enfin un aménagement des modalités de calcul de la cotisation due par les nouveaux installés et la prise en compte par la solidarité nationale de l'exonération de cotisations des jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend prendre en considération les propositions des organisations professionnelles agricoles.

Texte de la réponse

Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de la réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. À la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire et désireux d'opter pour une assiette annuelle cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera rouvert. Sur le second point de la question, la loi du 31 décembre 1991 a institué une cotisation de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes, non affiliés au régime agricole, et qui porte sur les bénéficiaires agricoles qui leur sont attribués. L'objectif de cette cotisation (dont le taux minimum est fixé à 2,5 p. 100

des revenus professionnels), est d'éviter les démembrements artificiels d'exploitation destinés à faire échapper aux cotisations sociales une partie des bénéficiaires agricoles constituant l'assiette sociale. Concernant les nouveaux installés, le décret du 4 juin 1985 prévoit que, sous réserve de certaines conditions tenant notamment à l'âge et la superficie, les agriculteurs bénéficient d'une exonération de cotisations de 50 p. 100 la première année, 40 p. 100 la deuxième année et 20 p. 100 la troisième année. Chaque année un plafond d'exonération ainsi qu'un montant minimum de cotisations à la charge de l'intéressé sont fixés par décret. Le coût de ces exonérations a été évalué à environ 300 millions de francs en 1993. Ces exonérations, constituant un avantage propre à la profession, ont été financées, depuis 1985, par l'ensemble des cotisants du régime des non-salariés agricoles. La question du financement de ces exonérations a été évoquée en 1993, en raison notamment de la hausse des cotisations qui, compte tenu de l'application des règles habituelles de financement du BAPSA, était importante cette année ; l'État a décidé, en 1993, d'alléger de façon exceptionnelle la participation des agriculteurs à hauteur de 300 MF, afin de limiter la hausse des cotisations, en répondant ainsi globalement à l'attente de la profession. Pour 1994, le financement de ces exonérations sera examiné lors de la préparation du décret fixant les cotisations pour l'année en cours.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7944

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3978

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2161